

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté n° 014/CAB/MIN/J&DH/2012 du 19 octobre 2012 portant désignation d'un point focal du Ministère de la Justice et Droits Humains, chargé des questions liées aux droits des personnes vivant avec le VIH/Sida, auprès du bureau des Nations-Unies de lutte contre le VIH/Sida.

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice- Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, n° 4 a ;

Vu l'urgence et la nécessité d'affecter un point focal national auprès du bureau des Nations-Unies de lutte contre le VIH/Sida, en sigle ONUSIDA ;

Vu le dossier personnel du Magistrat intéressé;

ARRETE:

Article 1 :

Est désignée point focal du Ministère de la Justice et Droits Humains affectée au bureau des Nations-Unies de lutte contre le VIH/Sida,

Madame Mujinga Bimansha Marie-Josée

Grade Conseiller à la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe

Matricule C0000226

Article2:

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 octobre 2012

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Note circulaire n°001 CAB/MIN/J& DH/2012

A l'attention de tous les Notaires œuvrant en République Démocratique du Congo.

Objet: Suppression de l'exigence de l'attestation de confirmation de siège.

I. Il me revient de constater qu'à l'occasion de l'authentification des Statuts des sociétés commerciales, certains offices notariaux exigent une attestation de confirmation de siège émise par les Communes ou Entités territoriales décentralisées, au motif notamment d'éviter que les sociétés commerciales à constituer ne donnent des adresses fictives

II. Je rappelle que cette exigence n'a aucun fondement légal. De plus l'attestation de confirmation de siège n'offre pas non plus de garantie absolue de sécurité; bien au contraire, cette exigence retarde inutilement le processus de création des entreprises en République Démocratique du Congo.

III. Par conséquent, dans le cadre de la réduction et de la simplification des procédures de création des entreprises, il est dorénavant interdit d'exiger aux sociétés commerciales à constituer l'attestation de confirmation de siège.

Néanmoins, vous avez l'obligation d'accomplir toutes les vérifications d'usage des documents ainsi que les identités des requérants, comme l'exige la loi.

IV. Ces instructions sont de stricte application.

Wivine Mumba Matipa

*Ministère des Transports et Voies de Communication**Ministère des Finances*

Arrêté interministériel n°099 CAB/MIN/TVC/2012 et n° 549 CAB/MIN/FINANCES/2012 du 04 septembre 2012 fixant les modalités de fonctionnement du port de Matadi

Le Ministre des Transports et Voies de Communication;

*Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé des Finances;*

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice- Ministres;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret n°011/32 du 29 juin 2011 portant suppression des perceptions illégales aux frontières;

Considérant le volume sans cesse croissant du trafic maritime devant passer par le Port de Matadi, alors que, par essence, celui-ci n'est qu'un port de transit;

Considérant l'engorgement qui en résulte de manière récurrente, du fait notamment de la mauvaise coordination des services prestant au sein du Port, tant pour l'embarquement, le débarquement que le dédouanement des marchandises;

Considérant la nécessité d'assurer une meilleure fluidité dans la chaîne de circulation des containers, tant au débarquement, au dédouanement qu'à l'embarquement, notamment par l'identification et l'élimination systématique de tous les points d'engorgement;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les résolutions pertinentes prises par la mission gouvernementale conduite par Son Excellence Monsieur le Premier Ministre en date du 23 juillet 2012 à Matadi;

ARRETTENT:

Article 1 :

Le Port reste fonctionnel et ouvert au public tous les jours de la semaine, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, y compris les jours fériés.

Article 2 :

Dans le but d'assurer le désengorgement conséquent du Port, tout agent maritime représentant un navire, est tenu de communiquer à l'administration portuaire, en version électronique, le manifeste du navire et le Bill of Loading, quarante-huit heures avant l'accostage, sous peine du retrait immédiat de son agrément en tant qu'agent maritime.

Article 3 :

Dans le but de pérenniser le désengorgement du Port, il est établi un planning provisoire d'évacuation d'office par la SCTP, ayant pour objet de gérer, de manière efficiente, les évacuations d'office dans le Port.

Article 4 :

Le planning provisoire d'évacuation d'office est soumis à l'examen préalable d'une commission mixte ad hoc, composée des experts de la SCTP et de la DGDA,

chargée d'établir un planning d'évacuation définitif, à signer par toutes les parties intervenantes avant sa mise en application effective.

Article 5 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 113 point 2.a) du code des douanes, le planning définitif détermine les conditions suivant lesquelles tout envoi non déclaré dans un délai de trois jours francs à dater du chargement du navire sera évacué d'office.

Article 6 :

Lorsque la zone de livraison du Port atteint 70% de sa capacité d'accueil habituelle, l'administration portuaire, en collaboration avec l'administration douanière, procèdent à l'évacuation d'office du surplus des conteneurs vers les entrepôts locaux disponibles, sous douane, aux frais de l'importateur.

Article 7 :

Les Secrétaires généraux aux Transports et Voies de Communication et aux Finances, l'Administrateur Directeur général de la SCTP (ex-Onatra), ainsi que le Directeur général des Douanes et Accises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 septembre 2012

Me Justin Kalumba Mwana Ngongo

Ministre des Transports et Voies de
Communication

Patrice Kitebi

Ministre Délégué